

# Risque sanitaire Comment sécuriser les pratiques ?

**Le déroulement des cérémonies a été assoupli dans les cimetières, funérariums, crématoriums et établissements de culte. Mais les participants doivent continuer à respecter certaines règles sanitaires.**

À Arnac-Pompadour (Corrèze, 1 133 habitants), comme dans les autres communes de France, les proches d'un défunt peuvent désormais se réunir au complet pour lui rendre un dernier hommage. Mais, si l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes lors des funérailles n'est plus en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin, le respect des gestes barrières continue de s'appliquer. « Nous n'avons pas besoin d'être particulièrement vigilants car les gens sont très soucieux des règles, assure Alain Tisseuil, maire d'Arnac-Pompadour. Et les pompes funèbres veillent à ce que les personnes portent des masques, utilisent du gel et respectent les mesures de distanciation. »

## Respecter les gestes barrières

Le premier magistrat s'en remet donc à l'organisateur de l'« événement » : à savoir, les services funéraires privés et la famille de la personne décédée. Le décret du 31 mai rappelle que les « mesures d'hygiène » et la distanciation physique « d'au moins un mètre entre deux personnes » doivent être « observées en tout lieu et en toutes circonstances ». À l'extérieur, le port du masque

## Des certificats de décès enfin dématérialisés

37 % des décès liés à la Covid-19 ont été déclarés électroniquement. Les médecins et les établissements hospitaliers peuvent effectuer leur déclaration via la plateforme CertDc qui dépend de l'INSERM. Principal frein à la généralisation du dispositif : l'obligation d'imprimer le volet administratif. Un test de dématérialisation complète a été réalisé en 2017-2018 à Antibes,



*L'application des mesures sanitaires dépend de l'opérateur funéraire.»*

Théo Clerc, avocat en droit public au cabinet Louis Foyer de Costil

n'est obligatoire que si « les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ». Mais, dans les lieux fermés comme les crématoriums et les chambres funéraires, le masque est impératif depuis le 20 juillet. « Le respect des mesures barrières est très strict. Certains établissements limitent leur accès à deux personnes à la fois », ajoute Théo Clerc, avocat en droit public et droit funéraire.

## Les risques de mini-clusters

Le juriste appelle les maires à la prudence : « L'application des mesures dépend de l'opérateur funéraire. Celui-ci peut imposer ou non le port du masque. La collectivité doit contrôler la mise en œuvre des règles, car les cérémonies peuvent devenir des mini-clusters. » La première semaine de juillet, la commune du Vigan (Gard, 3 820 habitants) et ses environs ont été confrontés à l'apparition de dix-neuf cas de Covid-19 suite à la tenue d'une cérémonie familiale. En concertation avec la municipalité, le préfet a pris un arrêté limitant les rassemblements à vingt personnes pour les obsèques. « Limiter le nombre de personnes pouvant assister aux funérailles est un pouvoir de l'urgence sanitaire du préfet. Mais nous avons communiqué les règles aux familles et aux entreprises de pompes funèbres. Nous avons également demandé à la préfecture une présence renforcée des forces de l'ordre afin de faire appliquer ces règles et de soutenir notre policier municipal. Tout s'est bien déroulé, dans le

Aurillac, Créteil, La Rochelle, Montluçon et Villejuif. Le document est reçu électroniquement par les communes dans les 24 heures. Et les volets médicaux sont directement transmis aux Agences régionales de santé, ce qui dispense les officiers d'état civil de se charger de cet envoi. Des arguments qui devraient plaider pour la généralisation de cette solution.



*dialogue. Il s'agissait de permettre aux gens de dire au revoir à leurs proches », indique Jules Chamoux, adjoint au maire du Vigan en charge des cimetières.*

## Préparer la Toussaint

Depuis, l'organisation des obsèques est redevenue « plus proche de la normale », témoigne l'élu. « Nous mettons du gel hydroalcoolique à disposition en mairie. Nous continuons à recommander le lavage des mains car il y a des émotions qui se transmettent par le contact », poursuit-il. Toutefois, « si l'événement concerne les membres d'une famille qui se côtoient au quotidien, le port du masque n'est pas forcément nécessaire. En revanche, si les personnes viennent de loin, il est recommandé. Mais l'on n'impose rien. C'est juridiquement délicat. » De fait, « la jurisprudence n'est pas favorable au maire », précise maître Théo Clerc. « À Sceaux, un arrêté municipal obligeant le port du masque a été cassé par le Conseil d'État. Intervient ici la question de la proportionnalité et du contexte local de contamination. Le maire pourrait par exemple justifier cette mesure par la présence d'un EHPAD à proximité du cimetière », éclaire l'avocat.

En prévision de la cérémonie de la Toussaint, le 1<sup>er</sup> novembre prochain, et tandis que le virus est toujours très actif, les communes sont invitées à se montrer particulièrement vigilantes. Lors des traditionnels rassemblements au sein des cimetières, se croisent en effet tant les habitants de la localité que ceux qui en sont originaires mais qui viennent d'autres régions potentiellement infectées. « Nous allons inciter les gens à acheter moins

*Pour la Toussaint, nous envisageons une circulation différenciée au sein du cimetière avec un nombre de visiteurs limité en simultané.»*

Jules Chamoux, adjoint au maire du Vigan (Gard, 3 820 habitants)

de pots de fleurs en plastique à usage unique. Cela fait moins de déchets à ramasser pour les agents et l'on sait que le virus peut rester un certain temps sur ce type de surface », témoigne l'élu du Vigan. « Nous avons aussi fait tracer un passage piéton entre le cimetière et une fontaine publique afin d'éviter que les personnes se massent près du même point d'eau », continue-t-il. Jules Chamoux évoque également la possibilité de mettre en place au sein du cimetière « une circulation différenciée avec un nombre de visiteurs limité en simultané ». L'éventualité d'un reconfinement demeure aussi dans la tête de tous les maires de France. Les cimetières pourraient alors être de nouveau interdits aux vivants. **JDM**

François Delotte

## Port du masque obligatoire dans les lieux de culte

Le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 permet de nouveau aux fidèles de se rassembler à plus de dix personnes dans les églises, mosquées, synagogues ou temples pour assister à des cérémonies religieuses. Mais, comme dans tous lieux clos, outre les mesures de distanciation, s'applique la règle du port du masque obligatoire depuis le 20 juillet 2020.

